Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0290

Colza génétiquement modifié MON 88302

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109632/01 – 2025/2895(RSP))

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109632/01),

– vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[1], et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,

– vu le vote du 15 septembre 2025 du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, au cours duquel aucun avis n'a été rendu, et le vote du comité d'appel, le 21 octobre 2025, au cours duquel, là encore, aucun avis n'a été rendu,

– vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj

Commission[2],

– vu l’avis adopté par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 26 mars 2025 et publié le 13 mai 2025[3],

– vu ses résolutions précédentes s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»)[4],

2 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

3 Avis scientifique du groupe scientifique de l’EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified oilseed rape MON 88302 (application GMFF-2023-21220)». *EFSA Journal* 2025;23(5):9378; https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9378.

4 Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s’opposait à l’autorisation d’OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de la dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d’exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

– vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement,

– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj).
– résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0106).

du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que la décision d'exécution (UE) 2015/687 de la Commission du 24 avril 2015[5] a autorisé la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302 (ci-après, le «colza génétiquement modifié), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci;

B. considérant que, le 28 février 2024, la société Bayer Agriculture BV, établie en Belgique, a soumis à la Commission, au nom de la société Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis d'Amérique, une demande de renouvellement de cette autorisation, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003; que le champ d'application de cette autorisation porte également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du colza génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre colza, à l'exception de la culture;

C. considérant que l'EFSA a rendu un avis favorable le 26 mars 2025, en concluant qu'aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni aucune nouvelle incertitude scientifique n'avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement qui seraient de nature à modifier les conclusions de son évaluation des risques initiale publiée en 2014;

D. considérant que le colza génétiquement modifié est tolérant au glyphosate; que l'utilisation du glyphosate est associée au déclin de la biodiversité, à la contamination des sols et de l'eau, ainsi qu'à des préoccupations sanitaires;

E. considérant que l'avis de l'EFSA n'a pas suffisamment pris en compte les effets cumulatifs et combinatoires, les incidences indirectes sur l'environnement et les conséquences socio-économiques d'une utilisation intensive d'herbicides;

F. considérant que le colza génétiquement modifié est susceptible de se propager de manière incontrôlée et d'entraîner un flux génétique, des cas de populations sauvages de colza génétiquement modifié ayant déjà été signalés dans plusieurs États membres, ce qui complique la coexistence, la surveillance à long terme et

– résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d'exécution (UE) 2025/1898 de la Commission du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0222).

5 JO L 112 du 30.4.2015, p. 22,
ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/687/oj.

l’éradication;

G. considérant que le plan de surveillance des effets sur l’environnement prévu dans le projet de décision d’exécution de la Commission repose principalement sur une surveillance générale et qu’il ne prévoit pas d’études ciblées et indépendantes à long terme sur les pollinisateurs, les organismes du sol et les plantes non ciblées;

H. considérant que le principe de précaution, consacré à l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, devrait s’appliquer étant donné les incertitudes scientifiques et les preuves attestant que le colza génétiquement modifié pourrait persister et se propager dans l’environnement;

I. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 exige que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés n’aient pas d’effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l’environnement,

J. considérant que le concept «Une seule santé» implique une perspective intégrée des risques et des répercussions sur la santé humaine, animale, végétale et environnementale, ce que l’évaluation actuelle ne garantit pas;

K. considérant que le Parlement s’est opposé à plusieurs reprises à l’autorisation ou au renouvellement d’OGM et à leurs renouvellements dans les cas où aucune majorité qualifiée ne se dégage parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d’appel, ce qui souligne le déficit démocratique persistant dans la procédure d’autorisation;

1. considère que le projet de décision d’exécution de la Commission excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que le projet de décision d’exécution de la Commission n’est pas conforme au droit de l’Union, en ce qu’il est incompatible avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil6, d’établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau

6 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément au principe de précaution;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. demande à la Commission de ne pas renouveler l'autorisation du colza génétiquement modifié à cause des préoccupations que suscitent le flux génétique, la persistance dans l'environnement, l'utilisation d'herbicides et l'insuffisance des données à long terme, conformément au concept «Une seule santé»;

5. invite la Commission à présenter sans délai une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections récurrentes du Parlement et à l'absence de majorité qualifiée parmi les États membres;

6. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.